FRC 2. 16220

16220

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Case FRC 11909

OPINION

DE PIERRE GUYOMAR,

Représentant du peuple, député des Côtes du Nord,

Sur la suspension de ventes de domaines nationaux.

Séance du 12 Floréal, an V.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

IL y a bientôt trois mois que le premier rapport relatif aux suspensions & annullations de ventes de domaines nationaux vous a été présenté.

Je commence d'abord par examiner les suspensions de vente des biens personnels des chevaliers de Malte, parce qu'on est convenu que les lois n'ont pas paru claires au Directoire. Nous voilà donc d'accord au moins sur un point de l'obscurité des lois pour lui. Nécessité par conséquent bien reconnue d'une interprétation que je crois aussi indispensable pour toutes les autres questions, comme je le prouverai ensuite. Vous aviez chargé une commission de vous

préſenter à cet égard un rapport ; les avis y ſont partagés : mais quelques legiſlateurs ayant ſoutenu à cette tribune que les chevaliers étoient membres du ſouverain de Malte, je vais, par un expoſé hiſtorique & politique de l'ordre, apprécier les individus nés français ; j'examinerai auſſi ſi on peut les conſidérer comme étrangers ou émigrés. La loi du 28 mars 1793, qui ſpécifie *les caractères d'émigration*, me paroît claire ; je les range donc dans la claſſe des émigrés, & j'ai vu des déclarations de co-propriétaires de chevaliers, qui ne ſe défioient pas de la poſſible exception. De deux choſes l'une : ou cette loi leur a paru claire, ou bien ils connoiſſoient leur émigration. Choiſiſſez. Maintenant jettons un coup-d'œil rapide ſur l'ordre.

Un hôpital créé en 1113 à Jéruſalem fut ſon berceau. En 1120 ils elurent un chef qui prit le nom de Maître. Né provençal, il donna à l'ordre des hoſpitaliers de S. Jean de Jéruſalem la phyſionomie politique de la France ſa patrie : différence, le ſecond rang aux prêtres. Il partagea donc en trois ordres les hoſpitaliers. Le premier ordre, la nobleſſe pour la guerre ; le ſecond, les prêtres pour chanter l'office ; le troiſième, les frères ſervans pour ſoldats. Les revenus de l'hôpital ſuffirent aux frais de la guerre. Chaſſés de cet hôpital de Jéruſalem, les hoſpitaliers de S. Jean ſe retirèrent à Margat, de-là à Acre, de-là à Limiſſon, de-là à Rhodes, de là à Candie, de-là à Viterbe, enfin à Malte où ils ſont, & où ils prirent le nom de chevaliers de Malte. Voici leur gouvernement : il eſt monarchique & ariſtocratique ; le grand-maître eſt le monarque des habitans de Malte & de tous les chevaliers, en tout ce qui concerne la règle & les ſtatuts de la religion. Les chevaliers lui donnent le titre d'éminence, les habitans de l'île celui d'alteſſe. L'ariſtocratie conſiſte dans la déciſion de quelques affaires par le chapitre ; il eſt compoſé, non pas de tous les chevaliers nobles, ce qui ſeroit une démocratie pour leur claſſe, mais ſeulement les grands-croix, & les deux plus anciens de chaque langue y ont entrée. Cet ordre, qui eſt un compoſé de pluſieurs nations, où les vœux monaſtiques le forcent de

ſe recruter, en comptoit jadis huit. Mais l'Aſſemblée conſtituante qui abolit les provinces, fit diſparoître les trois premières langues de l'ordre, Provence, Auvergne, France, (île de France), comme l'ordre fit diſparoître celle d'Angleterre depuis le ſchiſme d'Henri VIII. Cette Aſſemblée abolit auſſi la nobleſſe & les vœux. Permis ſans doute au grand-maître de reconnoître l'indeſtructibilité de la nobleſſe françaiſe à Malte, & d'y conſerver les noms des trois langues abolies en France, ainſi que les ſix anciens pour le chapitre.

Mais l'ordre lui-même ne reconnoît pas les commandeurs & chevaliers nommés par les princes proteſtans d'Allemagne. Que ſont donc les François à ſes yeux, puiſque les trois ordres, clergé, nobleſſe, roture, ſont abolis, & qu'un décret ordonne les ventes des commanderies, qu'il eſt à préſumer que ces moines militaires aimoient autant que les prêtres les dîmes, & ſur tout les gros bénéfices? Les chevaliers nés français, mécontens de l'abolition des ordres, des privilèges, des commanderies, ont dû, & ont en effet émigré. L'ordre lui-même, perdant tout à la révolution, n'a pas dû être un allié bien ſincère. Cependant on a fait ſonner bien haut cette alliance. Quoi qu'il en ſoit, le Directoire ſeul peut l'apprécier aujourd'hui. On ſavoit naguères apprécier à ſa juſte valeur cette alliance, lorſqu'on rendit la loi du 28 mars 1793, *qui ſpécifie les caractères d'émigration*, & ne permet pas la réſidence à Malte. Je me rappelle fort bien, & je ne ſerai probablement pas le ſeul membre de la Convention à ſe rappeller de la motion expreſſe faite contre les ci-devant chevaliers de Malte, des orateurs qui parlèrent, & de cet article qui fut inſéré pour des individus nés français, auxquels on ne pouvoit reconnoître de qualité. Voici l'article. « On ne pourra oppoſer comme excuſe ou prétexte d'abſence la réſidence à *Malte*, ou ſur tout autre territoire, » qui, quoique limitrophe ou allié par des traités & relations de commerce, ne fait pas partie intégrante de la » France. »

Remarquez que l'intention du légiſlateur eſt bien clairement exprimée dans cet article, où le mot *Malte* eſt le

seul énoncé, celui qui atteint directement les ex-chevaliers, qu'il avoit en vue d'après la discussion qui précéda cet article très-clair. Mais le mot *Malte* n'y feroit pas, qu'ils seroient atteints indirectement, ainsi que les autres nés français. On sait d'ailleurs que les ci-devant chevaliers français, & ceux des autres nations, ne sont pas obligés à une résidence habituelle à Malte (1); on sait que le séjour de cette île ne leur plaisoit pas. La loi leur a donc tout au plus ôté le prétexte de la résidence. Chez toutes les nations les chevaliers de Malte servent dans toutes les armées, & tous ne font pas la guerre aux infidèles. Il y a mieux, c'est qu'à l'époque où la loi fut rendue, des ci-devant chevaliers nés français n'étoient pas à Malte, mais dans les bataillons des émigrés sous Condé. Certes il eût été infiniment commode pour ces individus de se procurer des certificats de résidence à Malte, & de faire la guerre aux infidèles, aux trois ordres de France. Ainsi ils auroient été, & n'auroient pas été émigrés dans cette caravane politique & non religieuse.

Ce privilège spécial se trouve aboli par la loi *qui spécifie les caractères d'émigration.* S'ils ne sont pas Français, c'est comme émigrés, & non comme membres du souverain de Malte, portion de souveraineté que je viens d'apprécier. Peut on les considérer comme étrangers? Le décret du 30 juillet 1791 est commun à tous les ordres de chevalerie, Malte ou autres. Je remarque qu'il les appelle français, & les compare aux étrangers pour le service; il ne dit pas qu'ils sont étrangers puisqu'ils sont nés en France. Sans doute un étranger ne peut être réputé émigré; mais il n'en est pas ainsi d'un Français qui peut l'être à telle ou telle époque. Voyons donc si on peut les ranger dans la classe des naturalisés en pays étranger, antérieurement à 1789. On ne soutiendra sûrement pas que tous étoient établis dans une île où ils ne résidoient pas à cette époque. Leurs établisse-

(1) Le noviciat fini, l'individu résidoit où il vouloit. Le profès obtenoit la permission de faire ses vœux en France; il obtenoit un congé de cinq ans qui étoit dommitif, mais limité, en cas de péril imminent pour l'île de Malte.

mens, leurs bénéfices n'étoient-ils pas en France, où la presque totalité résidoit constamment? J'ai prouvé ailleurs qu'ils étoient même sans qualité pour résider à Malte, & la nécessité de la toute-puissance du grand maître pour conserver leur affiliation première à l'ordre comme nobles, & membres de langues, faveur refusée à l'Angleterre & à l'Allemagne protestante.

La loi du 19 septembre 1792, qui ordonne la vente des biens de l'ordre, permit de payer les pensions aux exchevaliers à Malte ou en France. J'observe que cette faculté fut une faveur accordée par le desir de traiter également tous ceux dont on vendoit également les commanderies. Le législateur ne crut pas qu'on pût abuser de l'intention manifeste d'un traitement égal; il en facilita le paiement à ceux qui feroient des voyages à Malte : voilà où cela se réduit.

Mais, six mois après, la Convention s'apperçut de l'inconvénient de la loi rendue dans les dernières séances de l'Assemblée législative. Elle fut forcée d'ôter le prétexte de résidence à Malte qui couvroit une réelle émigration, & elle dit : *on ne pourra opposer comme excuse, ou prétexte d'absence, la résidence à Malte.* Du moment que l'on ne pouvoit plus alléguer cette excuse réelle ou supposée, il falloit venir toucher la pension en France, ou bien on étoit sans excuse du côté de l'émigration, comme né français soumis à nos lois. Il exista aussi le temps où on proposa de payer aux émigrés leur revenu en pays étranger. On se rappelle encore la loi qui les rappela, & soumit les rentrés à une triple imposition. La voie de la douceur ayant été employée, la Convention, assaillie au-dehors par toutes les armées des rois, & au-dedans par tous les mécontens, a été forcée d'employer la sévérité. Enfin la constitution de l'an 3 a proscrit sans retour les émigrés. La loi du 28 mars 1793, rendue *dans les premiers mois de l'installation* de l'Assemblée conventionnelle, existe, & tant qu'elle n'a pas été rapportée, les preuves de résidence à Malte sont inadmissibles. Une nouvelle loi qui établirait une exception en faveur des ex-

chevaliers, me paroîtroit contraire à la constitution, qui défend de faire de nouvelles exceptions. Je suppose qu'elle n'y soit pas contraire, elle ne pourroit avoir d'effet rétroactif, & les ventes déja faites doivent être maintenues. La loi du 28 mars 1793 existe; *elle spécifie les caractères d'émigration.* Ainsi la suspension de vente des biens personnels des ex-chevaliers qui ne peuvent prouver leur résidence en France, n'a pas pu & n'a pas dû être prononcée.

Je passe à la suspension de vente des maisons, par la magie de ces deux mots: *utilité publique.* Le corps législatif est le seul juge compétent, & le Directoire peut & doit indiquer, par un message, les édifices qu'il présume utiles à des établissemens publics. L'intérêt général aussi, les besoins sans cesse renaissans du trésor public ne vous ont pas permis d'accorder à la splendeur administrative toutes les maisons dont on vous proposa la conservation. Vous en avez restreint le nombre, retranché celles qui, sous une apparence d'utilité publique, ne servoient réellement qu'à loger une foule de familles, dont les chefs étoient seulement attachés au service public. Il ne faut pas aujourd'hui que la vente des maisons, qui de tous les biens sont les plus onéreux & les plus dispendieux, se trouve arbitrairement paralysée au moment même où vous venez de faciliter cette acquisition aux créanciers de l'état: il faut débarrasser la nation des frais d'entretien de ces maisons qui absorbent souvent au-delà du revenu. La libération de la dette nationale a aussi son utilité publique. Laissez subsister le vague & l'arbitraire, aussitôt toutes les inscriptions sur le grand livre sont en échec. Vous avez voulu en faciliter le placement ou la vente, pour soulager, autant qu'il étoit en votre pouvoir, les créanciers de l'état. Sans doute la préférence est due aux établissemens publics, & la nation ne doit pas vendre aujourd'hui les maisons qu'elle seroit obligée de racheter demain. Mais aussi le créancier de l'état, ou tout autre soumissionnaire ne peut être contrarié par une erreur possible du Directoire, puisque vous pouvez admettre ou rejeter les conservations des édifices proposés & contenus dans un message qu'il eût dû vous

envoyer. La ſuſpenſion de vente des presbytères eſt baſée ſur une loi qu'il eſt urgent de préciſer, afin de conſerver ceux qui ſont néceſſaires aux adminiſtrations municipales de canton, & utiliſer, par la vente, le reſte, qui chaque jour dépérit. Je ne penſe pas que les remplacemens à faire aux hôpitaux puiſſent paralyſer les ventes. Les biens vendus ſont connus; l'état eſt donc tout fait : reſte la déſignation urgente, par un meſſage. Dans l'intervalle, je compte ſur l'humanité des Français envers leurs frères ſouffrans, & je préſume qu'elle eſt dans le cœur & non ſur les lèvres de ceux qui en parlent; mais il ne faut pas que l'obſcurité, le défaut de préciſion, l'extenſion, ou la fauſſe interprétation des lois, & ſur-tout l'arbitraire dont on conſent aujourd'hui à gratifier le Directoire, arrêtent le cours de la vente. C'eſt à vous à dire voilà le ſens, l'eſprit de la loi; mais ne ſouffrez pas qu'on faſſe de l'eſprit ſur vos lois. Faites diſparoître en un mot le *veto* de fait. Le *veto* conſtitutionnel, *ne peut accepter*, réſide dans le Conſeil des Anciens : *ne peut exécuter*, n'exiſte & ne doit pas exiſter, ou bien le Corps légiſlatif ne ſeroit qu'une machine à lois exécutables à volonté.

Il faut craindre que le prétexte d'utilité publique puiſſe ſervir à colorer des vues particulières. Néceſſité de fixer le nombre des maiſons, d'éviter toute ſuſpenſion arbitraire. D'ailleurs, jugez combien il eſt dangereux de balloter les acquéreurs de domaines nationaux; on les dépeint comme des ſpéculateurs avides, des voleurs de propriété particulière, des terroriſtes : tel eſt le langage des prêtres réfractaires, des ex-nobles, des parens d'émigrés, qui ſont réellement les ſpéculateurs avides des dîmes, des droits féodaux, & des biens qu'ils veulent empêcher de vendre, & arracher à la nation les moyens d'affermir la République. Plus on perſécute les familles qui ont lié leur ſort à ſes deſtinées, plus vous devez les protéger; ici je m'inquiéte moins du fiſc que de la garantie conſtitutionnelle de la vente des domaines nationaux.

Je vais maintenant examiner la ſuſpenſion de vente des

biens des princes poſſeſſionnés en France. Ici je ne prétends pas entrer dans le ſecret du gouvernement. Il l'a d'ailleurs dévoilé par l'ordre de ſuſpenſion envoyé aux adminiſtrations ; il pouvoit, s'il l'eût jugé utile, le ſecret, envoyer le meſſage à lire en comite général ; il devoit, dans tous les cas, en envoyer un ; je penſe que les motifs clairs du moins, & non vagues d'utilité publique, l'auroient fait adopter. Les moyens de faciliter les négociations, d'obtenir des paix particulières pour diminuer le nombre des ennemis de la République, motivent une exception que le légiſlateur a ſeul le droit de prononcer. Je ſais bien que les vues du Directoire ſont louables juſqu'à un certain point ; mais je ſais auſſi que la loi ſeule eſt reſpectable dans une République ; elle doit être rigoureuſement exécutée juſqu'au moment où une loi nouvelle abolit la premiere. Les lois des 14 mai & 13 juin, relatives au ſequeſtre & à la vente, étant en vigueur, la ſuſpenſion ne pouvoit être prononcée que par vous. Ainſi l'exige le maintien des pouvoirs conſtitutionnels. Je paſſe aux ſuſpenſions ou annullations de vente, motivées ſur des droits de propriétés & de co-propriétés ; celles-ci ſont les plus nombreuſes en raiſon du nombre porté ſur les liſtes d'émigrés, & de ceux qui avoient des droits communs avec eux. On a cru que les lois étoient ſi claires qu'il devoit y avoir très-peu de ſuſpenſions ; il faut bien qu'elles n'ayent pas paru auſſi claires aux adminiſtrations, puiſqu'il y a un très grand nombre de ventes ſuſpendues. Cependant, comme on a prétendu qu'il ne falloit pas vendre les biens qui étoient encore dans les mains de la nation, & ne pas faire d'un propriétaire un rentier miſérable, je demande s'il faut attendre la radiation ou le rejet des réclamans, ſoit qu'ils pourſuivent, ou n'oſent pas le faire encore. Dans le dernier cas, on paralyſeroit à l'inſtant toutes les ventes. Dans le premier, ils rentrent dans leurs biens, ſi la ſoumiſſion n'a pas eté faite avant la radiation : voilà pour le propriétaire. Quant au co-propriétaire, en cas de ſoumiſſion, il n'eſt plus recevable à faire valoir ſes droits, s'il ne les a fait connoître dans le délai de trois mois. Voici l'article 96 de la loi du

premier floréal an 3. « Tout co-propriétaire avec des émi-
» grés, sera tenu de justifier de sa qualité, ou de produire
» ses titres de propriété....., dans le délai de trois mois, à
» compter de la publication de la présente loi, & à l'ave-
» nir, dans le même délai après l'ouverture des droits de
» la nation dans lesdits biens...., faute de quoi les biens seront
» vendus en totalité, sauf les droits du co-propriétaire dans
» le prix de la vente. »

Je vois une prescription de trois mois (& non de 30 ans) clairement exprimée dans cet article. Soit que le bien soit dans les mains de la nation au moment de la soumission à laquelle le co-propriétaire non-déclarant n'a plus le droit de s'opposer, soit qu'il soit vendu, l'indemnité seulement lui est due. Le but de l'article est de reconnoître les droits de la nation & d'obliger les co-propriétaires de faire une déclaration, sous peine de vente. Ceux qui ne l'ont pas faite, n'ont pas voulu corroborer en quelque sorte l'inscription du parent sur la liste des émigrés, ou bien l'y faire placer; car on sait que si quelques non-émigrés sont portés sur la liste, quelques autres vrais émigrés ne s'y trouvent pas. Vous vous rappelez cet abbé qui pouvoit être si utile aux projets de contre-révolution inférés dans la lettre interceptée, lue à la tribune; suivant les autres émigrés bien instruits, comme vous voyez, il ne se trouvoit pas sur la liste. Souvent l'émigration n'étoit connue d'abord que par les parens, & dans tous les cas ils n'ignoroient point qu'ils étoient co-propriétaires de tel bien. Ils ont usé d'un faux-fuyant dont la peine a retombé sur eux. Il seroit commode aujourd'hui de se présenter aussitôt que la soumission est faite, & réclamer sa part dans un bien dont il ne lui est dû que l'indemnité, s'il n'a pas fourni sa déclaration *dans le délai des trois mois après l'ouverture des droits de la nation dans lesdits biens*. Qu'on ne dise pas que cet article n'est que comminatoire. La loi est égale, & je ne vois pas qu'il y ait un privilége pour les biens à vendre, trop tard réclamés, plutôt que pour les biens déja vendus.

Quelle faveur celui-là mérite-t-il plutôt que celui ci? Les uns & les autres ont eu quelques motifs de ne pas faire

cette déclaration. Seroit-ce l'attente de la contre-révolution ; la radiation du parent émigré, la transfiguration d'un émigré, quelquefois réémigré, en vendéen, ou chouan non émigré ? Les uns & les autres pouvoient, par une simple déclaration, séparer leur part de celle de la nation ; ils pouvoient l'acquérir (& cela leur convenoit plus qu'à tout autre) ceux qui n'avoient pas le moyen d'acheter les biens indivisibles, avoient toujours leur part du prix ; mais faute de moyens, ils avoient celui de conserver leur part dans le bien divisible, la faculté d'acheter celle de la nation comme les autres, & la satisfaction de conserver le bien dans la famille. Ce préjugé, basé sur le défunt retrait lignager, eût été un stimulant de plus pour les amateurs de l'ancien régime, si ce retrait des mains de la nation eût paru aussi juste qu'une vente faite par le parent. Plusieurs même ont exercé ce retrait d'une autre manière. Ils ont acheté sans bourse délier les biens dn parent qui émigroit, & on a été obligé d'arrêter le cours de ces ventes simulées. Chacun a donc sa justice, son humanité, suivant ses intérêts. Ceux de famille sur-tout font oublier la grande famille française. D'abord justice pour la communauté, la République ; ensuite justice pour les individus : telle est la gradation, tel a été de tout temps le système politique de toute société basée comme la nôtre sur l'egalité des droits, sans laquelle la liberté ne peut exister. On convient que l'intérêt général doit l'emporter sur l'intérêt particulier ; c'est sous ce dernier point de vue qu'on considère les acquéreurs d'un bien national, tandis qu'il faut les voir sous le premier, l'intérêt général. Permis sans doute aux intéressés de déplacer ainsi la question, & aux administrations d'apprécier le droit de propriété nationale, & de réduire à leur juste valeur les prétentions de propriété particulière. C'est à ce titre qu'on cherchera à dépouiller la nation qu'on n'a pu subjuguer. A la guerre des armes, on fait succéder la guerre de l'intrigue, de la corruption, de la diffamation, qui réussit mieux. On dissimule aujourd'hui une émigration dont on faisoit parade au commencement de la révolution ;

on ſait que leurs familles faiſoient grand cas de ces voyages d'honneur à Coblentz, qui plaçoient, après la contre-révolution, les hauts bourgeois au rang de la nobleſſe dont ont leur promit les lettres. Le coup ayant manqué, aujourd'hui on ſe retourne, & on cherche à rattraper par la ruſe le bien qu'on comptoit prendre par la force. Ils ſont tous victimes de la terreur, à les en croire, & les faiſeurs journaliers d'opinion publique l'écrivent. On ſait qu'ils ne mentent jamais, lors même qu'ils ſe diſent amis de la conſtitution qui proſcrit les émigrés. On ſait encore qu'ils ſont grands ennemis de la terreur anarchique; reſte la terreur royale, que le républicain a également en horreur. Il convient peut-être d'apprécier ici les clameurs de propriété, dont je reſpecte auſſi le droit ſacré. Ecoutez-les, ils ſont tous victimes de la terreur, tous ont été obligés de ſe cacher au 31 mai. Ils n'ont pas émigré, mais ils ſe ſont exilés; ils ont fui, ou ils ſe ſont jetés dans la Vendée ou dans les départemens de l'Oueſt, qu'ils ont inondés de ſang. Je ne penſe pas que la dernière émigration date du 31 mai; néanmoins on s'arrête à cette époque, lorſqu'on a obtenu de faux certificats, des radiations proviſoires. Tromper d'abord les adminiſtrations, crier enſuite bien haut à la violation des propriétés, telle eſt la tactique de ces prétendues victimes, de ces prétendus négocians, artiſtes, philoſophes, qui ont fait de ſi fréquens, de ſi innocens voyages chez l'étranger. Que la nation, diſent-ils, vende ſon bien, mais qu'elle ne vende pas le mien. *Je vous ſaiſis ici*, vous qui, à l'aide de faux certificats, de fauſſes profeſſions, oſez vous aſſimiler aux intéreſſantes victimes que des vengeances particulières, & non la vindicte publique, ont forcées de fuir frappées de mandats d'arrêt. Hypocrites, qui ne prononcez jamais le nom de République que vous abhorrez, qui regardez comme une injure le nom de citoyen, parce vous déteſtez la cité, vous avez le front d'invoquer le droit ſacré de propriété, & de traiter de voleurs les acquéreurs de domaines nationaux! ils ont pour eux les lois & l'art. 374 de la conſtitution; ils ont donc auſſi un droit ſacré de

propriété. En effet l'indemnité est pour ceux qui ont fait leur preuve de non émigration, obtenu la radiation depuis la vente, quelque récente qu'elle soit, ou bien cet article 374 de la constitution n'auroit aucun sens, aucun objet, aucune application, si on parvenoit à introduire un temps quelconque de prescription pour les réclamations de propriété, trop souvent invoqué par de vrais émigrés qui rentrent chaque jour. Voilà la vérité qu'il ne faut pas dissimuler. Examinons maintenant les interprétations relatives aux co-propriétés. Je ne vous parlerai pas de celles imprimées & souvent distribuées par les co-propriétaires; mais je m'arrête aux décisions de quelques administrations : on dit aux soumissionnaires : nous ne connoîtrons la part de l'émigré qu'après *le partage général* de tous les biens situés dans divers départemens; si le bien que vous soumissionnez tombe dans le lot de la nation, vous l'aurez; sinon votre soumission est comme non avenue. Je suppose nécessaire le partage général & non partiel de tel bien; je suppose encore que les co-propriétaires aient fait leur déclaration dans le délai fixé par la loi du 3 floréal, il est clair que jouissant de la totalité des biens par la levée du séquestre, ils ne se seroient pas pressés de le faire. Si le soumissionnaire a retiré ses mandats par ces motifs, il a été frustré contre le vœu de la loi; s'il les a laissés, il est en souffrance. Le fait existe : on s'est encore servi de demandes de partages, quoique consommées avant l'émigration; mais on a célé ceux qui étoient sous seing-privé, & on a entravé la vente; on les a même cassées sur la réclamation d'un tiers réclamant. Je n'en citerai qu'un seul exemple : on soumissionne un bien jadis noble, & chef-lieu de fief, dévolu à l'aîné émigré suivant la coutume; un des ci-devant cadets jouissant d'autres biens suivant partage sous seing privé, est venu faire une nouvelle demande qui a fait déposséder l'acquéreur. Tel est le chaos où on a jeté la vente des domaines nationaux par les mille & une manœuvres des co-propriétaires. Ajoutez les fausses interprétations; ajoutez encore ce respect pour le droit sacré de propriété particu-

lière, au mépris du droit sacré aussi de propriété nationale, acquise par le soumissionnaire presque par-tout entravé, chicané, dégoûté, & quelquefois proscrit. Citoyens représentans, on proscrit d'abord, on égorge ensuite, voilà ce que j'ai vu dans le cours de cette révolution orageuse. Combien de paisibles cultivateurs ont été égorgés dans les départemens de l'Ouest, parce qu'ils avoient acheté des domaines nationaux jadis appartenans à des ex nobles revenus sur les côtes! Si on avoit pu tenir registre de tous ceux qui ont passé & repassé d'Angleterre, il seroit impossible à quelqu'un de prouver qu'ils ne sont jamais sortis de ces contrées qu'ils ont inondées de sang. Je m'arrête par respect pour l'amnistie accordée aux hommes qu'ils ont égarés; mais je dois dire ici ma pensée toute entière. Ennemi déclaré de la terreur active qui affligea ma patrie, ennemi de la terreur réactive qui lui succéda, je crois voir la réaction sur la vente des domaines nationaux, à l'aspect d'une foule de réclamations plus ou moins astucieuses des parens des émigrés. Telle est la cinquième & dernière question que je vais examiner.

Quelques co-propriétaires prétendent qu'une vente n'est valablement faite que dans le cas où toutes les formalités ont été observées. D'abord je remarque qu'il y a des formalités qui regardent les soumissionnaires; d'autres les administrateurs. L'erreur, la négligence de ceux-ci ne peut retomber sur ceux là. La loi a prescrit le cas de déchéance, pour l'omission des conditions prescrites à l'acquéreur; mais elle ne les a pas chargés des fautes de l'administrateur. Elle eût exigé ce que le soumissionnaire ne peut & ne doit pas remplir. Il seroit en effet bien commode, mais bien atroce, d'omettre des formalités pour casser ensuite la vente sur une omission du fait même du juge, l'administrateur. Ce moyen a été avidement saisi par les tiers réclamans, qui ont invoqué jusqu'à la constitution. Voici l'article 374 sur lequel aussi ils se fondent.

« La nation française proclame pareillement comme ga-
» rantie de la foi publique, qu'après une adjudication lé-

» galement consommée de biens nationaux, quelle qu'en soit » l'origine, l'acquéreur légitime ne peut en être dépossédé, » faut aux tiers réclamans à être, s'il y a lieu, indemnisés » par le trésor national. »

Vous voyez, disent les tiers réclamans, qu'il s'agit d'une adjudication *légalement consommée*, d'un *acquéreur légitime*. Je vous entends. Vous voulez vous servir de la constitution pour bouleverser la constitution même, ou plutôt vous l'embrassez pour l'étouffer. Soyons de bonne foi. Si le vœu de la loi n'a pas été rempli, est-ce la faute de l'acquéreur ou de l'administrateur? Peut-on lui objecter une omission qui n'est pas de son fait? pouvoit-il la connoître à temps, s'il étoit éloigné de l'administration centrale? Je crois entrevoir les raisons de ce grand amour pour la stricte exécution des lois, & même de la constitution. Vous voulez gagner du temps, ou bien vous vous décidez enfin à acquérir la part de la nation. Dans l'un ou l'autre cas, il faut faire rejetter la soumission, soit pour donner du temps au parent qui réclame la radiation, soit pour rentrer dans le bien en l'achetant vous même; s'agit-il d'une vente déja consommée? il faut l'attaquer. Entendons-nous: le bien a-t-il été séquestré? A-t-il été régi par la nation sans qu'il y ait eu opposition ou réclamation? En ce cas-là, la *vente est légale, l'acquéreur légitime*. Celui-là seul qui achèteroit le bien d'un individu qui n'a été ni condamné, ni déporté, ni porté sur une liste d'émigrés, ne seroit pas un acquéreur légitime, soit qu'on ait réclamé ou qu'on ait été dans l'impossibilité de le faire. Vous voyez que je respecte aussi le droit sacré de propriété particulière, ainsi que les caractères auxquels on reconnoît un bien national. Comme on a parlé dans cette discussion de Blanquet-Rouville, condamné, je vais en dire un mot aussi. La réalité du jugement résulte de la déclaration du jury inscrite sur le registre, & ses biens ont été régis pendant un an sans réclamation. Cette question me fait faire une réflexion qui trouve ici sa place. On attaque un jugement par défaut de formalité seulement. On pourroit, je pense, attaquer un jour

les jugemens du tribunal révolutionnaire, en horreur aux amis de la révolution dont il a moissonné les partisans, en horreur aux ennemis de la révolution dont il a éclairci les rangs. Ce tribunal, abhorré des royalistes, des républicains, n'aura pas jugé, mais assassiné avec ou sans jury. Ce principe posé, tous les acquéreurs des biens confisqués ne sont pas légitimes, les ventes sont illégales, la nation a mal-à-propos vendu. Ce n'est plus l'indemnité, mais le bien qu'il faut rendre. Je ne prétends pas ici justifier le tribunal, & mes principes sont assez connus de mes collègues, du moins; mais je soutiens que si un jour on attaque les ventes, si toutefois on peut les attaquer constitutionnellement, il est impossible de prévoir où on s'arrêtera. Je crains avec raison, quoi qu'on en dise, l'épouvante & l'alarme jetées dans l'ame des acquéreurs qui se sont reposés sur la foi publique. On prétend que le tableau des soumissions faites est trop satisfaisant, & qu'on ne manquera jamais d'acquéreurs: je le crois, tant que les ventes seront maintenues. Au moment où elles ont été entravées seulement, comptez le nombre des soumissions retirées; ajoutez celles suspendues & annullées, & ce tableau comparatif sera la soustraction à faire; le tableau général des biens invendus ne doit jamais être perdu de vue. Portons le nombre des suspensions à 600,000 ou 30,000 si l'on veut. Réduisons-les à une seule suspension, une seule annullation contraire à la loi; je ne vous en demande pas davantage pour vous prouver qu'une suspension & une annullation illégales suffisent pour jeter l'alarme, car alors il n'y a pas de raison pour que toutes le soient successivement, s'il est prouvé, tantôt sur un prétexte plausible comme celui cité, tantôt sur un autre, que la nation étoit sans qualité pour vendre: une fois la porte ouverte à la méfiance, elle gagnera de proche en proche, & bientôt le discrédit des acquisitions nationales faites ou à faire sera à son comble. Le jour où la soumission d'un bien national devient un titre de proscription, ce jour est celui où le législateur doit employer tous les moyens qui sont en son pouvoir pour en maintenir la garantie consti-

tutionnelle. Ce n'eſt pas en conſidérant les acquéreurs comme des ſpéculateurs avides, mais comme des hommes qui ont lié leur fortune particulière à la fortune publique, que vous les raſſurerez, encouragerez même les futurs acquéreurs. Ce ſont eux qui finiront d'exploiter cette mine dont les filons ſont deſtinés au paiement de la dette nationale, & à l'entretien des armées de terre & de mer. Songez que le quart payable en numéraire eſt une des principales reſſources à l'ouverture & clôture ſi glorieuſe de la campagne ſur terre, par toutes nos armées. Songez à leurs beſoins, dont on vous a parlé. Songez aux beſoins de la marine, vers laquelle il faut tourner vos vues; ſongez enfin à la garantie conſtitutionnelle de la vente des domaines nationaux. Il eſt poſſible que quelques-uns en aient fait un objet de ſpéculation. Au reſte, tous les acquéreurs ne ſont pas dans les grandes communes où on ſe renferme trop ſouvent. Si on y trouve des hommes qui ſpéculent ſur tout, qui ſpéculeroient même ſur l'air, s'ils pouvoient s'en emparer, il y auſſi dans les départemens une maſſe impoſante d'acquéreurs qui ont placé leurs aſſignats ou leurs mandats, fruits de leur travaux ou débris de leur fortune. Les ſpéculateurs qui n'ont acheté que pour revendre, ont du moins le mérite d'avoir déjoué les manœuvres des parens des émigrés, les proſcriptions des prêtres déportés rentrés, les cris de rage des émigrés auſſi rentrés. Il ne leur reſte plus d'aſyle qu'en Angleterre, qui les vomit à Quiberon. Enfin, ceux-là ont lié, momentanément du moins, leur intérêt particulier, juſques-là diamétralement oppoſé à l'intérêt général. Bref, ils ſont acquéreurs, & rappelez-vous que le mandat pouvoit ſaiſir tel ou tel domaine à la volonté du porteur; il avoit une hypothèque ſpéciale, & l'aſſignat une hypothèque générale. Je penſe donc que les conditions preſcrites par les lois des 28 ventôſe, 6 floréal, 22 prairial, ayant été remplies par les acquéreurs, on ne peut ni les dépoſſéder, ni les ſurprendre par défaut de formalités qui ne ſont pas de leur fait, mais de celui de l'adminiſtrateur. Cette chicane eſt très-favorable aux tiers réclamans, & ils s'y accrochent par reſpect pour la

propriété de famille, au mépris de la propriété de la grande famille, transmissible par le seul dépôt du mandat. Au reste, la constitution qu'ils invoquent assure l'indemnité, s'il y a lieu ; en un mot toutes les lois antérieures & postérieures tendent à l'accélération de la vente. La loi du 28 ventôse ordonne de passer le contrat ; celle du 22 prairial porte que le second quart est payable, quand bien même le contrat n'auroit pu être passé dans la décade du jour de l'estimation. Le législateur sentit alors que l'estimation pouvoit être plus ou moins différée : aussi l'enregistrement de la quittance à présentation fixa l'*entrée en jouissance* de l'acquéreur ; certes, il lui étoit bien permis de se reposer à l'abri de conditions aussi claires, auxquelles on veut aussi joindre les fautes de l'administrateur. On diroit en effet que le monstre de la chicane s'est élancé des anciens tribunaux dans les administrations actuelles. Ainsi, ceux qui prétendoient que ces questions devoient être jugées par les tribunaux, dont la marche est nécessairement plus lente, n'auroient pas cru que les fausses interprétations, les défauts de formalité des corps administratifs, eussent donné le même résultat, la lenteur. Le jour où le nombre des suspensions est parvenu à un point vraiment scandaleux, équivaut au jour où il eût fallu soutenir autant de procès qu'il y auroit de soumissions. Mais dans l'ordre administratif & judiciaire, l'interprétation des lois est également prohibée. Le Corps législatif est donc le seul, à mon avis, qui puisse porter un prompt remède à tant de maux, sans sortir de la ligne tracée par la constitution. Il peut, il doit demander compte de l'exécution des lois : bien plus, il trace le mode d'exécution par des instructions. Si la multiplicité des lois sur la même matière entraîne quelqu'obscurité, son devoir est d'en fixer le vrai sens. Il n'est donc pas question de s'ériger, comme on l'a prétendu, en tribunal de cassation des arrêtés du Directoire ou autres corps administratifs. Il ne s'agit pas davantage de prononcer sur telle ou telle réclamation. Tout le monde sait que les cas particuliers sont du ressort des magistrats chargés d'exécuter, ou des juges chargés d'appli-

quer les lois. Tout le monde sait aussi que les cas généraux sont du ressort du Corps législatif. Je n'irai pas bien loin chercher un exemple qui appuie mon opinion. Dernièrement, quelques individus se plaignoient d'un arrêté du Directoire. Qu'avez-vous fait alors? Ce que vous pouviez, ce que vous deviez faire. Vous avez examiné si les lois étoient claires, & la majorité l'ayant ainsi jugé, vous avez passé à l'ordre du jour, personne n'a parlé de casser l'arrêté du Directoire.

C'étoit en effet à lui à le rapporter, si une loi interprétative lui eût appris son erreur. Voulez-vous un exemple plus récent, & relatif à l'interprétation du cinquième arrêté des représentans du peuple, chargés de l'exécution du décret d'amnistie du 11 frimaire an 3; voyez la résolution que vous avez prise le 4 de floréal, présent mois; lisez, & vous verrez que votre interprétation est diamétralement opposée au jugement qu'en portoit le ministre des finances. Ceux qui pensent qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur le projet de la commission ou tout autre, se fondent sur la clarté des lois; ils conviennent pourtant qu'elles n'ont pas paru claires au Directoire, lorsqu'il a suspendu la vente des biens personnels des ex-chevaliers de Malte; les uns les regardent comme émigrés, les autres sont d'un avis contraire : ainsi, il faudra prononcer sur cette suspension, &, dans mon opinion sur les autres puisque j'ai prouvé que les lois avoient été mal interprétées. Cependant, on soutient que tout ce qui a été fait jusqu'ici doit subsister. Oui, si les arrêtés sont conformes aux lois; non, si ils y sont contraires; car alors, on reconnoîtroit que le Directoire a le pouvoir d'annuller les lois, ou d'en faire de contraires sous la forme d'arrêtés. Je ne lui reconnois que le pouvoir constitutionnel de faire des proclamations & des arrêtés conformes aux lois. Vous ne devez pas, dit-on, administrer, d'accord : aussi je ne parle que de l'interprétation des lois, dont la foule de réclamations qui nous sont parvenues, nous avertit d'en fixer le sens : l'attention que vous y avez donnée, dit-on, suffit pour appeler l'attention du Directoire. D'ailleurs, si ses arrêtés sont

inconſtitutionnels, vous avez le droit de les attaquer comme tels, & d'accuſer. Nous ſommes tous d'accord ſur la violence de ce remède ; je le crois même plus dangereux que le mal, dans la circonſtance où nous nous trouvons. Si nous devons aſſurer la garantie conſtitutionnelle de la vente des domaines nationaux, ſi elle doit nous procurer des fonds pour la guerre & le paiement des créanciers de l'Etat, nous devons ſonger auſſi à maintenir la conſtitution & la République, par l'organiſation actuelle du Directoire néceſſairement républicain ; bref, nous ne devons opérer nous-mêmes ce que veulent & voudront toujours les factions anarchiſtes & royaliſtes, ſa déſorganiſation. Je ne doute pas de l'intérêt que le Directoire a comme nous à la célérité de la vente ; mais je doute de ſon infaillibilité ſur le vrai ſens des lois. Je penſe donc qu'il y a erreur & non délit.

Ce Directoire gêne, d'ailleurs, un peu plus les ennemis de la liberté que la vente des domaines nationaux ; ils déſireroient qu'occupé de ſe défendre il ne pût pas examiner auſſi activement leurs autres projets de contre révolution : gagner du temps, eſt une choſe précieuſe à leurs yeux. La pourſuite des factions anarchiſtes & royaliſtes, la diſparution de la famine factice organiſée au moment où le Directoire prit les rênes du gouvernement, la guerre civile éteinte dans les départemens pacifiés, les traités conclus, les victoires de nos armées, tels ſont les droits du Directoire exécutif à la haine des contre-révolutionnaires, & à la reconnoiſſance ſincère des républicains. Je rends donc juſtice à ſes bonnes intentions, & je n'ai pas celle de l'entraver dans ſa marche conſtitutionnelle. D'ailleurs, l'état de guerre extérieur & intérieur le met ſur la défenſive de la liberté contre les armées des rois coaliſés : dernièrement ſur terre, aujourd'hui ſur mer, & les factions qui avouent elles-mêmes *que tous les fils ne ſont pas rompus*. Si dans une autre poſition il prenoit l'offenſive, alors ce ſeroit le moment de l'attaquer. Juſqu'à ce jour les ennemis de la République déſireront ſeuls de voir mettre en état d'accuſation le Directoire ; aujourd'hui que nous marchons tous d'un pas égal & ferme

au même but, l'affermiſſement de la liberté conquiſe par tant de ſacrifices, le génie de la France libre maintiendra l'harmonie qui exiſte : je renoncerai moi-même au projet d'une loi interprétative, ſi elle bleſſoit ſon exiſtence politique, & la conſtitution de l'an 3, ſauve-garde des républicains. Mais on eſt convenu de l'obſcurité des lois, pour lui, ſur les biens perſonnels des ex-chevaliers ; on n'a pas prétendu qu'il fût infaillible ſur ce point : j'ajoute que la multiplicité des lois ſur une même matière, une mauvaiſe rédaction, le ſtyle concis entraînent ſouvent obſcurité par laconiſme ou vague par l'abſence de la nomenclature de tous les cas : il eſt permis de croire à la faillibilité du Directoire & des autorités adminiſtratives, lorſque des légiſlateurs tirent des mêmes lois diverſes conſéquences. C'eſt à la majorité du Conſeil à prononcer entre eux, & au Corps légiſlatif à interpréter dans tous les cas les lois, à en aſſurer l'exécution conforme à ſa volonté plus clairement exprimée. Tel eſt le moyen légiſlatif & conſtitutionnel que je crois, ainſi que votre commiſſion, propre à maintenir la foi publique, rappeler la confiance, aſſurer l'acquiſition des domaines nationaux garantie par la conſtitution, alimenter le tréſor national, nerf de la guerre, qui doit nous procurer la paix générale, ſeconder même les vues du miniſtre des finances qui attend cette loi. En conſéquence, je demande qu'il ſoit fait autant de projets de réſolutions diſtincts & ſéparés, qu'il y a de diverſes queſtions réſolues par le projet unique préſenté par la commiſſion, & je demande enfin que les premiers projets, ainſi diviſés en ſix ou ſept réſolutions, ſoient mis demain *à la diſcuſſion.*

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Floréal, an 5.